

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 14 JUIN 2019

Arrêté n° 2223 /CAB/BPA
Portant autorisation d'exercer sur voie publique
pour la manifestation « Manifestation sport santé » des missions de gardiennage et de
surveillance
au profit de la société « SSPL – Services Sécurité Privée Lepinay »

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 613-1, les articles L. 611-1 et suivants et R. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n°330 du 19 février 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° « AUT-974-2117-04-24-20180646923 » délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « SSPL », sise 47, Rue Bois de Nèfles – 97427 L'Etang-Salé, représentée par son gérant M. Patrice LEPINAY, lui-même dûment agrémenté ;

Vu la demande, reçue, par courriel en Préfecture le 7 juin 2019, transmise par la société de sécurité privée « SSPL », sise à L'Etang-Salé 97427, tendant à obtenir pour le compte de l'« Association Diabète Nutrition 974 », organisatrice, le gardiennage de biens par agents de sécurité privée, de la manifestation sur la voie publique, intitulée « Manifestation sport santé », le dimanche 23 juin 2019 de 7h à 15h, au marché des Camélias – Montgaillard, Avenue des Cocotiers à Saint-Denis ;

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le dimanche 23 juin 2019 de 7h à 15h, par 4 agents de sécurité ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion :

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La société « SSPL », sise 47, Rue Bois de Nèfles – 97427 L'Etang-Salé, représentée par son gérant M. Patrice LEPINAY, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, sur le site de la manifestation intitulée « Manifestation sport santé » organisée par l' « Association Diabète Nutrition 974 », au marché des Camélias – Montgaillard, Avenue des Cocotiers à Saint-Denis, le dimanche 23 juin 2019 de 7h à 15h, par 4 agents de sécurité (Annexe 1).
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SSPL » sont tous détenteurs de la carte professionnelle d'agent de sécurité et de gardiennage en cours de validité.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée « SSPL » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire.
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société privée « SSPL », l' « Association Diabète Nutrition 974 » et la mairie de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe 1



